Livre blanc sur l'usage abusif de la mention "droits réservés"

DR

Pour que cessent le piratage
et les atteintes permanentes
aux droits moraux et patrimoniaux
des auteurs d'images

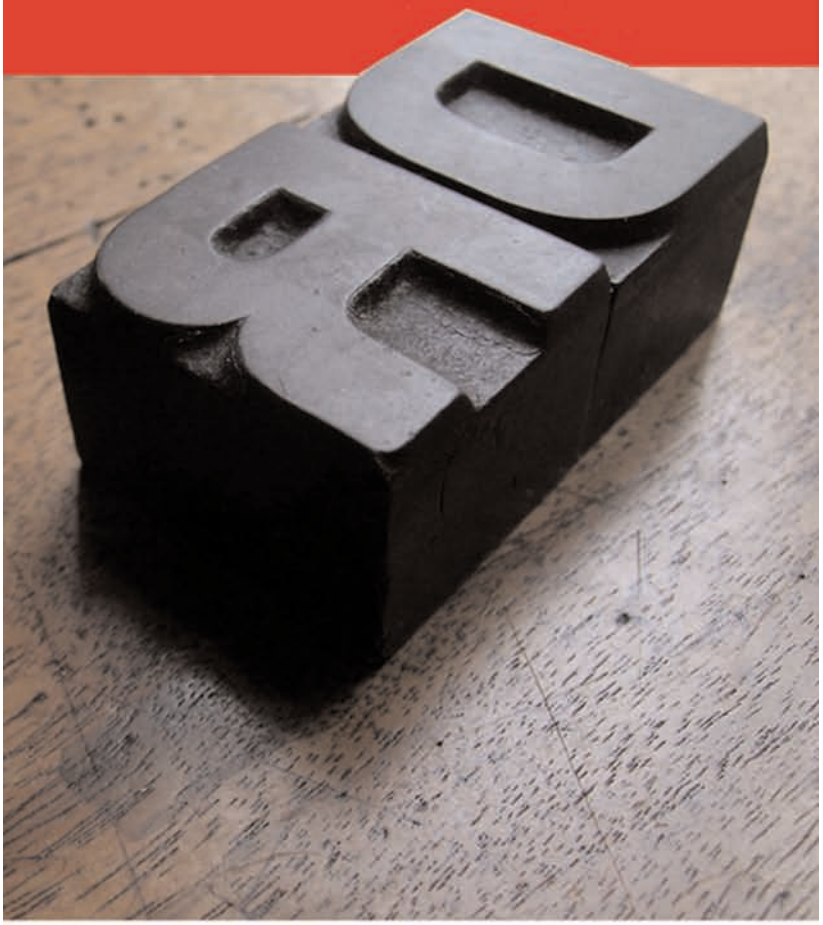

Snadi Syndicat national des auteurs et diffuseurs d'images

DR.
DR.
© DR
© DR
© DR
(DR.)
(DR.)
DR
DR.
(DR.)
© DR
© DR
DR.
(DR.)
(DR.)
(DR.)
DR:
DR.
DR.
DR
DR
© DR
© DR
DR

Avant-propos

Évidence

Le Snadi présente cette étude sur l'utilisation qui nous semble aujourd'hui abusive de la mention "DR" dite du "droit réservé" diffusée dans la presse.

La même étude serait à mener dans le secteur de l'édition du livre illustré qui n'est pas en reste. Elle est encore à réaliser.

Si vous lisez la presse, amusez-vous à trouver cette petite mention accompagnant certaines images, et dites-vous que pour la plupart d'entre elles, leurs auteurs ne seront pas rémunérés parce que très peu recherchés et encore moins retrouvés. Ou alors accidentellement !

Elle concerne aussi tous les acteurs -tous complices ?- de la chaîne graphique que nous aimerions sensibiliser sur cette évidence: il y a bien un préjudice. Il est toujours moral, il est parfois d'ordre pécuniaire.

L'utilisation de la mention "DR" n'est pas légale. Simple rappel: aucune disposition n'autorise aujourd'hui la publication d'une image sans l'autorisation de son auteur. C'est la loi qui le dit. Elle dit aussi que toute image publiée s'accompagne du nom de son auteur.

Dans d'autres domaines de création culturelle des secteurs industriels, de la musique ou du cinéma, cette évidence serait tout simplement inacceptable.
Les photographes se seraient-ils depuis longtemps résignés ?

Depuis longtemps aussi, les organisations professionnelles cherchent à attirer l'attention sur les mauvaises habitudes de la mauvaise signature ou du manque de signature qui accompagnent trop souvent les images. Il semblerait que jusqu'à présent, cette pratique de la mention "DR"- dans une grande hypocrisie générale - n'émeuve pas grand monde pour ce qui s'apparente tout bonnement à une contrefaçon.

Il apparait que d'autres, maintenant, aimeraient en faire commerce quitte à faire quelques entorses au Code de la Propriété Intellectuelle.

Il suffit de suivre le cheminement d'une image de sa réalisation à sa publication pour se rendre compte qu'une image n'est jamais seule.

Elle est l'objet de toute l'attention affectueuse des agences de diffusion, des producteurs, des institutions de tout genre, des iconographes, des directeurs artistiques, des rédacteurs, des journalistes, des éditeurs, des graphistes, des metteurs en page...

Seul son auteur semble être orphelin.

Par cette modeste réflexion, nous souhaitons simplement contribuer à réparer cette injustice.

Philippe Dubois
Président du Snadi

• Sommaire

Introduction 4

1 • Les origines de la mention « DR » 6

2 • Les circonstances particulières qui ont mené les éditeurs à avoir recours à la mention « DR » 8

3 • Les dérives de la mention « DR » 9

4 • Conséquences de la publication d'une image créditée « DR » 13

5 • Champ et méthodologie de notre évaluation 15

6 • La signature institutionnelle au détriment de celle de l'auteur 19

7 • Analyse des différentes familles de photographies 21

8 • Les dangers de la légalisation de la pratique du crédit « DR » 23

9 • Les propositions du SNADI 26

10 • Présentation du SNADI 28

• Introduction

Que dit le code de la propriété intellectuelle (CPI) dans son article L 121-1 ? « L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à la personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible ».

Dans l'article L 122-4 :
« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite ».

Que faut-il alors penser de la mention « DR » qui, dans la pratique, s'est de plus en plus répandue ?
Belle formule pour éviter de payer la création et réduire au maximum les coûts de production !
Au-delà du simple fait que ce droit est réservé (« Réservé » comment et à qui ?), il est intéressant de s'interroger sur l'économie de moyens faite par nombre d'éditeurs et de groupes de presse.

Cette pratique, malgré les protestations des syndicats d'agences d'illustration, des associations de photographes et des auteurs, reste illégale au sens de la loi. Elle s'appelle, quoi qu'on en dise, de la contrefaçon.

Le SNADI, le Syndicat National des Auteurs et Diffuseurs d'Images, a organisé avec ses adhérents en février 2007, une réflexion assortie d'un chiffrage sur l'importance de la mention « DR » (Droits Réservés) et, plus largement, sur les défauts de crédits photographiques trop utilisés dans la presse et l'édition.

Cette réflexion fait ressortir les différents aspects d'une situation que nous trouvons très dommageable pour les auteurs photographes.

Les préjudices sont toujours d'ordre moral (absence du nom de l'auteur dans le crédit de la photographie). Ils sont parfois d'ordre moral et patrimonial (absence du nom de l'auteur dans le crédit de la photographie assortie de l'absence de règlement du droit pécuniaire).

Ce préjudice patrimonial a une conséquence économique sur les recettes de l'auteur, mais également en termes de recettes sociales et fiscales. C'est la raison pour laquelle à l'heure des préoccupations budgétaires, il nous paraît urgent d'attirer l'attention sur cette pratique illégale. Il est grand temps qu'elle soit dénoncée, que les utilisateurs d'images qui, pour nombre d'entre eux, se disent prêts à défendre « le droit d'auteur à la française », cessent ce jeu pervers qui est sur le point de tuer le créateur d'images qui est un maillon essentiel dans leur activité.

Les membres du SNADI ont assisté et constaté en qualité de témoins, à l'utilisation abusive de cette facilité dite du « DR ». Elle consiste de nos jours à faire pratiquement l'impasse de la recherche de l'identité d'un auteur, de l'origine de la source de l'image abusivement dénommée "orpheline".

Il faut bien constater que nos institutions, garantes des lois, s'émeuvent légitimement en voyant l'industrie de la montre ou du sac à main de marques prestigieuses se faire abuser par la contrefaçon. Elles envoient, à juste raison, forces de l'ordre et douaniers pour entraver le pillage. La démarche est la plupart du temps relayée par les médias et spectaculaire.

Mais de l'image volée, aucune réaction. Ni de l'ensemble des éditeurs, ni de nos ministères de tutelle, ni de nos argentiers pourtant bien concernés par l'érosion financière que ce « vol qualifié » représente.

Il est évident que le « manque à gagner » reste important, même si l'on sous-estime la quantité de « DR » avouée. Notre syndicat, les associations de photographes ou encore les agences ont trop peu communiqué sur ce point. Aussi, même avec ses quelques incertitudes, le travail effectué par le SNADI à ce sujet aura avant tout pour principale vertu de révéler cette pratique licencieuse et de la dénoncer.

Le SNADI a pour objectif de sensibiliser et de trouver une parade afin de protéger les auteurs qui ne peuvent pas contrôler, faute de moyens, la divulgation de leurs œuvres faite sans leur autorisation, tant le nombre de publications est important.

Il ne faudrait pas pour autant « légaliser » la pratique du « DR » comme le proposent certaines sociétés de perception de droits collectifs que nous espérons aussi bienveillantes qu'elles sont opportunistes....

Le SNADI est donc demandeur d'une plate-forme de rencontres avec tous les acteurs de la chaîne (concepteurs, réalisateurs, donneurs d'ordre, représentants concernés de l'Etat) afin de trouver une réponse, équitable pour tous, à ce qui nous semble être aujourd'hui, et plus que jamais, une injustice réservée aux auteurs photographes.•

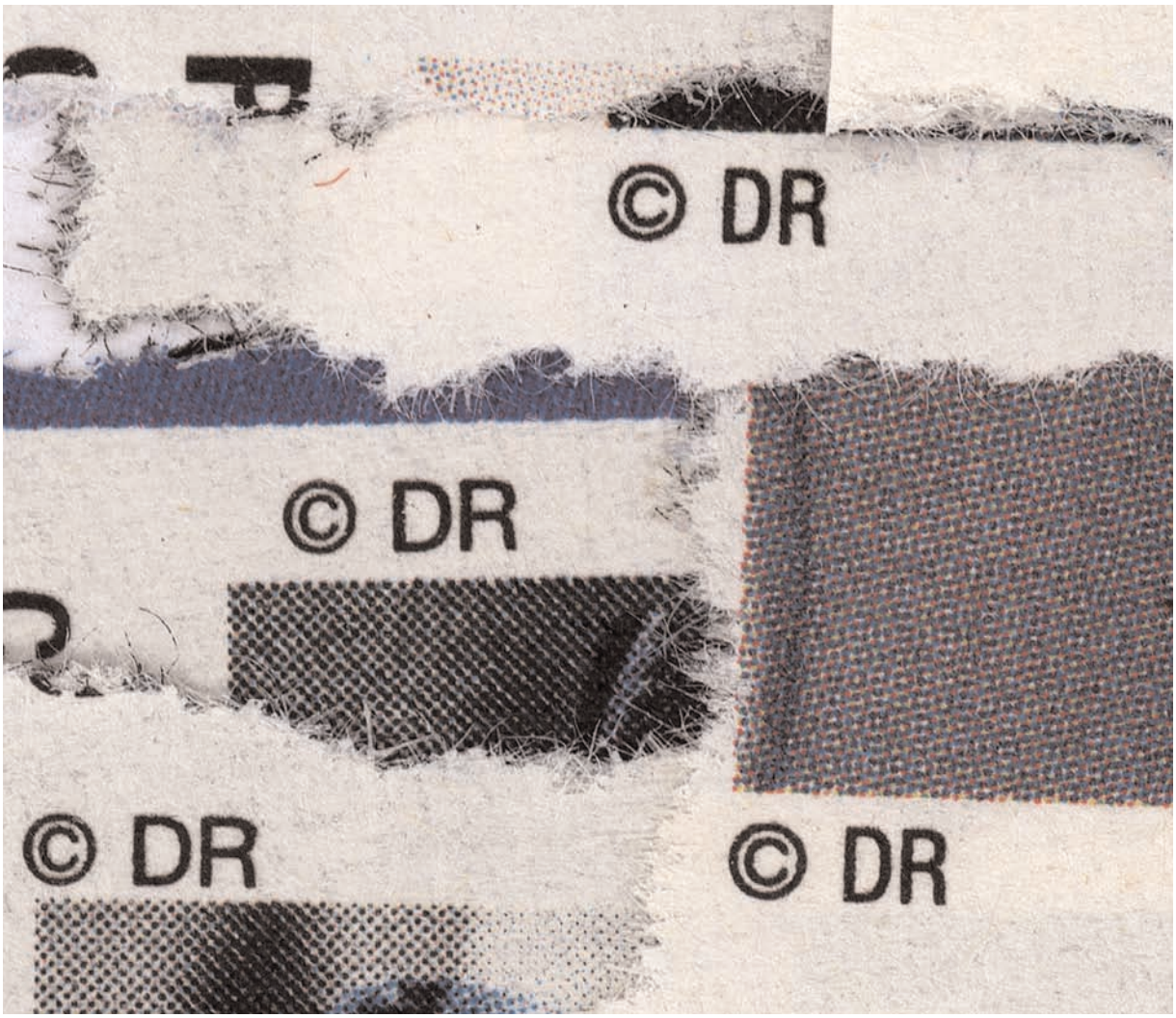

1 • Les origines de la mention « DR »

Méconnaissance du public (absence de définition dans le dictionnaire)

Si, depuis bien longtemps, la mention « DR » pour « Droits Réservés » est connue en France de tous les auteurs photographes professionnels et des éditeurs du monde du livre et de la presse, elle demeure une mention sibylline pour le lecteur lambda d'une revue ou d'un livre. Ce sont assurément les initiales les plus employées dans la presse et l'édition. Cependant, à notre connaissance, on ne trouve pas leur signification dans nos dictionnaires. En l'absence d'une définition officielle, le SNADI vous en propose une, intéressante à méditer :

DR (pour Droits Réservés) : - Mention encore obscure qui accompagne certaines images reproduites dans la presse et l'édition. Le diffuseur n'a pas su, n'a pas pu, ne s'est pas donné la peine ou n'a pas voulu trouver le nom de son auteur. Ce diffuseur s'est toutefois autorisé la parution de l'image sans l'accord de son auteur, contrevenant à la loi de 1957 et au Code de la Propriété Intellectuelle. Les textes précisant que « l'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre » et qu'il « jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre » ; par cette mention, le diffuseur souligne son intention de réserver le montant des droits qui, provisionnés sur un compte, seraient versés à l'auteur qui revendiquerait ultérieurement la paternité de l'image.

A quelle époque remonte la mention « DR » ?

Lorsque l'on enquête sur les origines précises de la mention « DR », les avis divergent. Il est bien difficile de se forger une opinion sur la date ou l'événement à l'origine de cette mention. En revanche, les circonstances particulières dans lesquelles se trouvaient certains éditeurs de livres ou de presse, face à des photographies ne comportant pas mention du nom de leur auteur, et qui sont manifestement à l'origine du recours à cette mention DR, ne souffrent, elles, guère de doute.

Avant de préciser ici ces circonstances, et pour bien comprendre le contexte dans lequel cette mention est apparue, il convient tout d'abord de rappeler quelques unes des dispositions de la loi du 11 Mars 1957, en vigueur durant la période au cours de laquelle les initiales « DR » se sont répandues dans la presse et l'édition, au côté des photographies, dans les index en fin d'ouvrage titrés « crédit photo » ou « iconographie ».

Rappel de la Loi du 11 mars 1957

Article 1
« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.
Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par la présente loi. »

Article 3
« Sont considérées notamment comme œuvres de l'esprit au sens de la présente loi [...] les œuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire [...]. »

Article 6
« L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.
Ce droit est attaché à sa personne.
Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.
Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.
L'exercice peut en être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires. »

Article 19
« L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre [...]. »

Article 26
« Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend :
le droit de représentation,
le droit de reproduction. »

Article 40
« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit est illicite. » •

2 • Les circonstances particulières qui ont mené les éditeurs à avoir recours à la mention « DR »

À l'origine, la mention « DR » était apposée à côté de l'image dans des circonstances bien précises. Ainsi, dans le cadre de la préparation de la publication d'article ou d'ouvrage, une entreprise de presse ou d'édition trouvait une photographie présentant pour elle un intérêt tout particulier :

1.Cette photographie ne comportait aucune mention du nom de son auteur ni celui d'une personne physique et morale susceptible d'être en charge de son exploitation. Elle était dépourvue de tout matériel d'accompagnement : cadre, cache, monture, pochette…

2.Par ailleurs, il paraissait à l'entreprise de presse et d'édition quasiment impossible, dans l'économie du temps imparti à son projet rédactionnel, de retrouver avant la date du bouclage, un interlocuteur à solliciter en vue de négocier les conditions de l'éventuelle publication de cette photographie : autorisation de publication et montant des droits.

3.Une image de substitution, pour laquelle l'entreprise aurait pu contacter l'auteur, ses éventuels héritiers ou mandataires, et présentant le même intérêt, la même pertinence, au regard de son projet rédactionnel, n'était pas disponible.

4.D'autre part, cette photographie ne pouvait être remplacée par une image équivalente dont l'entreprise aurait pu commander la prise de vue à un photographe (portrait d'une personne alors décédée, portrait d'un personnage pris dans sa jeunesse à l'époque de ses actes et qui sont l'objet de la publication, paysages ou état urbain irrémédiablement changés, par exemple).

C'est dans ce contexte, et sur le fondement du droit à l'information de ses futurs lecteurs, que l'entreprise éditrice prenait, malgré tout, la décision de publier cette image, en vertu du vieil adage « nécessité fait loi ».•

3 • Les dérives du « DR »

La loi du 11 mars 1957 a connu plusieurs novations et a été intégrée dans un texte englobant l'ensemble des formes de propriété incorporelle, le CPI (Code de la Propriété Intellectuelle).
Les articles de la loi du 11 mars 1957 cités précédemment deviennent dans le CPI;

Nature du droit d'auteur
L.111-1, (Article 1 de la Loi de 1957)
“ L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code. Sous les mêmes réserves, il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit lorsque l'auteur de l'oeuvre de l'esprit est un agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale ou de la Banque de France.

Les dispositions des articles L. 121-7-1 et L. 131-3-1 à L. 131-3-3 ne s'appliquent pas aux agents auteurs d'oeuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique.”

Oeuvres protégées
L.112-2, (Article 3 de la Loi de 1957)
“Sont considérés notamment comme oeuvres de l'esprit au sens du présent code :

1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;

2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres oeuvres de même nature ;

3° Les oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;

4° Les oeuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en oeuvre est fixée par écrit ou autrement ;

5° Les compositions musicales avec ou sans paroles ;

6° Les oeuvres cinématographiques et autres oeuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble oeuvres audiovisuelles ;

7° Les oeuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;

8° Les oeuvres graphiques et typographiques ;

9° Les oeuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;

10° Les oeuvres des arts appliqués ;

11° Les illustrations, les cartes géographiques ;

12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;

13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;

14° Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement".

Droits moraux
L.121-1, (Article 6 de la loi de 1957)
" L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires."

L.121-2, (Article 19 de la loi de 1957)
« L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Sous réserve des dispositions de l'article L. 132-24, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.

Après sa mort, le droit de divulgation de ses oeuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant : par les descendants, par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.

Ce droit peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation déterminé à l'article L. 123-1".

Droits patrimoniaux
L.122-1 (Article 26 de la loi de 1957)
« Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.»

L.122-4 (Article 40 de la loi de 1957)
« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit est illicite. » •

De toute évidence :

• Ni la suppression des conditions de caractère « artistique et documentaire » pour qu'une photographie soit admise à la protection de la loi,

• Ni l'ajout de chapitre concernant le droit des artistes interprètes, ou l'œuvre de commande en publicité,

• Et pas davantage l'intégration de la loi sur le droit d'auteur dans un ensemble plus vaste, le CPI,

... ne changent quoi que ce soit au fait que l'utilisation de la mention « DR », en lieu et place du nom de l'auteur, constitue une contrefaçon.

Ce qui se passe aujourd'hui : Quand l'exception devient la règle

Contrairement à ce qui se passait dans la période de l'intensification de l'usage de la photographie dans la presse et l'édition, et dans des contextes éditoriaux tout à fait différents de ceux que nous avons rappelés dans la partie précédente, l'usage de la mention « DR », qui dans le passé était exception, s'est très largement répandue au côté des photographies, ainsi que dans les index en fin d'ouvrage, sous la rubrique « crédits photo » ou « iconographie ». A défaut de « légitimer » cette pratique, l'éditeur estimait qu'elle était « excusable », « tolérable », ou « acceptable ». Aujourd'hui, l'apposition de la mention « DR » est devenue une facilité qui n'a plus rien à voir avec ce qui se passait à l'origine.

Un simple alibi... au préjudice des auteurs : La presse est pressée ! L'édition aussi !

Le SNADI considère que la mention « DR » en lieu et place du nom de l'auteur n'est qu'un alibi. Il est intéressant de s'interroger sur l'économie de moyens faite par nombre d'éditeurs et groupes de presse, économie qui leur évite bien des recherches et leur facilite les choses.
Et ceci au détriment des intérêts de catégories socio-professionnelles déjà fortement précarisées par le système économique actuel. Il est en effet étonnant de constater qu'il y a de plus en plus d'images et de plus en plus d'argent dans le secteur de l'image (pour preuve, ces grands groupes qui rachètent les agences de presse et d'illustrations) et que leurs auteurs en vivent de plus en plus mal.

Trop peu de procédures sont engagées... Pourquoi ?

Nous citerons ici une phrase d'une chronique de Me Pierrat, avocat spécialisé en droits d'auteur : « La mention « DR » n'a aucune valeur juridique. Pire, elle est souvent considérée par les tribunaux comme un aveu de culpabilité de la part de l'éditeur ». La « solidité de cet alibi demeure à l'appréciation du magistrat dans les trop rares procédures engagées ».
Pourquoi peu de procédures sont-elles engagées contre une pratique qui contribue tant à appauvrir des auteurs qu'à décrédibiliser une profession ?
Il faut tout d'abord souligner que la découverte de la contrefaçon par un auteur relève du défi, étant donné le grand nombre d'images éditées.
Considérons un auteur qui, de façon fortuite, découvre une de ses images créditée « DR » dans un ouvrage de presse ou d'édition. Suite à cette découverte, cet auteur va s'adresser à l'éditeur pour lui rappeler ses obligations.
Dans la plupart des cas, l'éditeur se défaussera sur un intermédiaire (réel ou non) qui lui aura confié une image dite « libre de droit ».
Dans le cas où l'éditeur, « de bonne foi », propose à l'auteur de lui régler les droits, ces derniers seront, dans la quasi-majorité des cas, facturés au prix du marché, l'auteur étant

déjà heureux d'être payé. Il est rarement question de règlement de dommages et intérêts comme cela est pourtant prévu dans le Code des Usages signé entre le Comité du Droit d'Auteur et le Syndicat national de l'Edition et la Fédération Française des Agences de Presse...

Mais alors, pourquoi l'auteur, qui se trouve face à une contrefaçon évidente, n'intente-t-il pas une action en justice à l'encontre de son contrefacteur? Les frais de justice à engager étant souvent disproportionnés, seul le cas d'exploitation d'un grand nombre d'images sur le même support permettrait à l'auteur d'ester en justice. Même dans ce cas de figure, le résultat étant aléatoire, l'auteur ne sera pas enclin à intenter une procédure. Face à ce constat et face au peu de risques encourus, pourquoi un éditeur engagerait-il des frais et du temps pour retrouver le nom de l'auteur des images dont il édite les photographies ?

Il est à noter que le SNADI propose, à la fin de cette étude, une solution pour recenser les images mal créditées et retrouver leur paternité. •

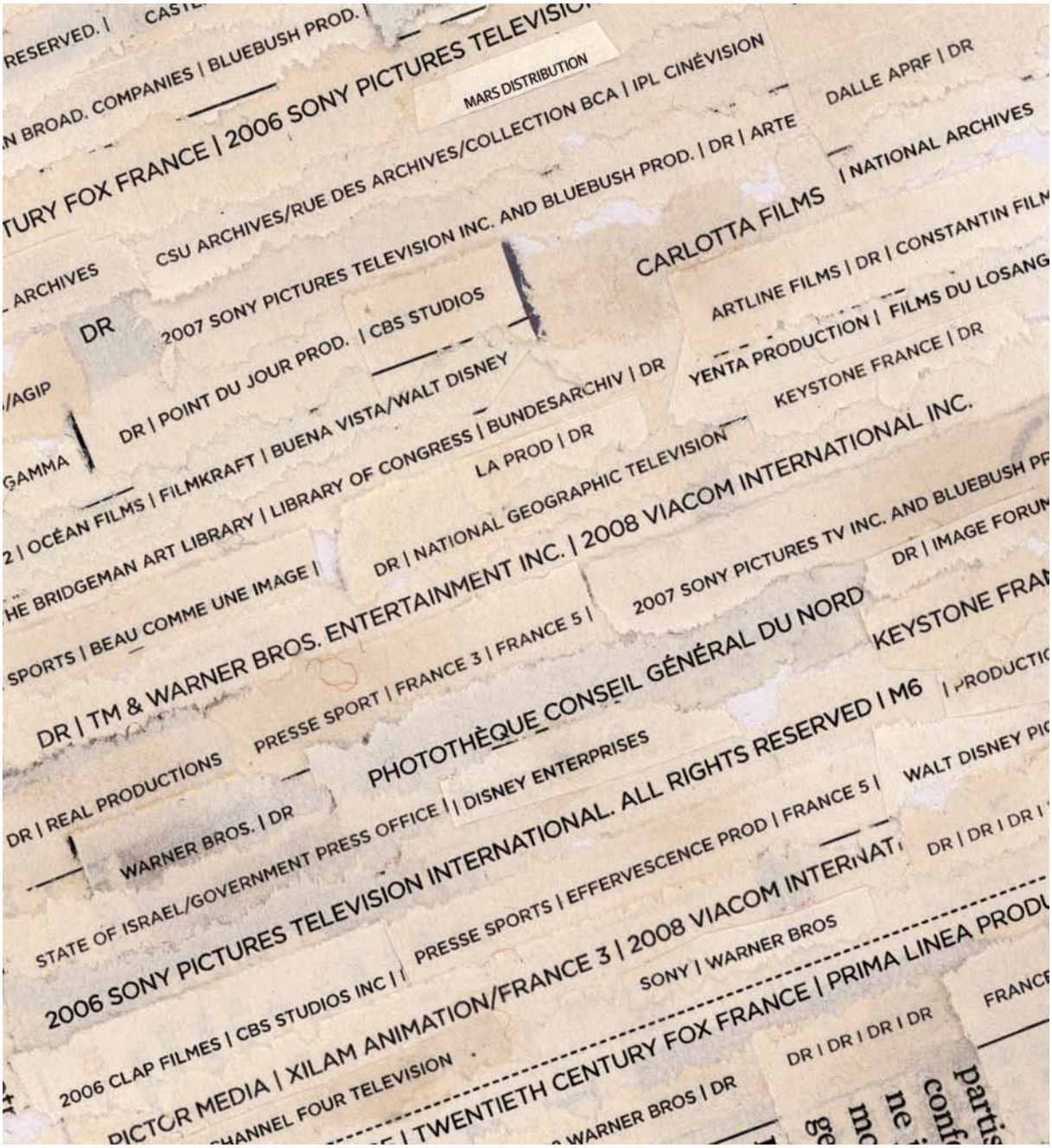

4 • Conséquences de la publication d'une image créditée « DR »

Considérant les termes du Code de la Propriété Intellectuelle, il ne saurait donc être question de mettre en cause le fait que la publication d'une photographie accompagnée de la mention « DR », en lieu et place du nom de son auteur constitue :

- d'une part, toujours une atteinte aux droits d'ordres intellectuel et moral de son auteur ou des héritiers de celui-ci (absence de la mention de son nom) ;

- d'autre part, dans la plupart des cas, une atteinte aux droits d'ordre patrimonial de l'auteur ou de ses ayants droit, héritier ou contractant ayant acquis forfaitairement certains droits d'exploitation de l'image en question (absence du règlement des droits d'exploitation).

Délit de contrefaçon !

La substitution du nom de l'auteur d'une photographie par la mention « DR » est constitutive du délit de contrefaçon au sens de l'article 426 du Code Pénal :

La reproduction d'une œuvre photographique sans autorisation de l'auteur par tout procédé (photographie, peinture, dessin, projection télévisée ou cinématographique) s'appelle une contrefaçon. Elle est donc passible de sanctions.

« Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit. »

« Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. »

« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. » (art.L.122-4).

La constatation du délit

Est donc appelée contrefaçon, même en l'absence de préjudice pour l'auteur, une photographie éditée :

• en l'absence de consentement de l'auteur,

• lors d'une demande d'autorisation écrite postérieure à la reproduction,

• en cas de reproduction dans un domaine non-autorisé par l'auteur (exemple : reproduction dans le domaine de la publicité alors que les droits ont été cédés pour un article de presse).

Le contrefacteur doit prouver sa bonne foi, car il a obligation de s'informer avant la diffusion de l'image.

La mention « DR » ouvre à l'auteur ou à ses ayants droit une action en contrefaçon par le fait que le nom de l'auteur n'a pas été mentionné. Le montant des dommages-intérêts (en sus du montant des droits patrimoniaux d'utilisation) dépendra de la preuve des efforts réels de l'utilisateur à retrouver l'auteur. Dans le Code des Usages signé par le Comité du Droit d'Auteur et le Syndicat National de l'Edition, en cas d'absence de crédit de l'auteur, en absence de l'envoi du justificatif d'édition à l'auteur, le barème applicable s'élève à trois fois le prix du marché.

Sanctions encourues

Les sanctions pénales :
• Jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et une amende de 150 000 €. Confiscation des objets, des recettes générées et du matériel ayant servi à réaliser la contrefaçon.
• Publication du jugement de condamnation.

Les sanctions civiles :
Des dommages et intérêts éventuels, si la victime s'est portée partie civile.

Hier, par exception, contrefaçon revendiquée et assumée :

Le contrefacteur créditant une photographie par la mention « DR » était, aux origines de cette pratique, d'une certaine façon dans une situation comparable à celle de l'automobiliste qui, prudemment, s'engage dans un sens interdit et monte sur le trottoir... pour laisser passer les pompiers qui sont derrière lui, sirène hurlante.

La société éditrice, devant cet ensemble de critères, était censée provisionner le montant des droits. Et bien évidement, elle entendait accueillir favorablement les revendications de son auteur, des éventuels héritiers de celui-ci, d'un éventuel autre ayant droit mandaté pour son exploitation (paiement des droits, dédommagement du préjudice, erratum créditant l'image, contrat éventuel...)

Contrefaçon donc, mais contrefaçon revendiquée, aux conséquences déclarées, par avance assumée, à distinguer dans l'esprit de son initiateur, d'une vulgaire publication sauvage. Contrefaçon, en quelque sorte, « en tout bien, tout honneur ».

Aujourd'hui, par économie, contrefaçon systématique :

Derrière ces deux lettres « DR », chez de trop nombreux éditeurs, il n'y a plus les raisons d'une situation particulière bien précise, aucune recherche de l'auteur ou de ses ayants droit, il n'y a plus et il n'y a jamais eu chez la plupart des éditeurs, aucune provision du montant des droits.

Nous sommes en présence d'une contrefaçon sauvage et généralisée ! •

5 • Champ et méthodologie de notre évaluation

En février 2007, pendant un mois, le SNADI a entrepris, dans le domaine de la presse, un examen de cet usage « dévoyé » de la mention « DR » en lieu et place du nom de l'auteur photographe. Il en a relevé les occurrences dans 4 quotidiens nationaux et 4 hebdomadaires.

Un corpus a été constitué des publications suivantes :

• 4 quotidiens nationaux :

• Le Monde
• Le Parisien (édition de Paris)
• Libération
• Le Figaro

• 4 hebdomadaires :

• Télérama
• Le Monde 2
• Le Nouvel Observateur
• Courrier International

Il est d'usage dans la profession de chiffrer les droits d'utilisation des photographies, en tenant compte de l'importance du tirage de la revue ou de l'ouvrage, de la surface occupée dans la page et, éventuellement, de sa position privilégiée, pour une couverture.

Chacun de ces différents supports ayant un tirage supérieur à 100 000 exemplaires.

Dans le double souci de ne pas complexifier les calculs et ne pas gonfler démesurément les chiffres, nous avons considéré que toutes les illustrations n'étaient que des quarts de page, faisant abstraction des formats d'exploitation supérieurs et des couvertures.

Nous avons appliqué pour chacun d'eux le barème en vigueur dans la profession pour un quart de page au prorata du nombre d'exemplaires imprimés (Le chiffre du tirage nous a été communiqué par les services des différents journaux concernés).

Barème pour un quart de page *

Inférieur ou égal à 40 000 exemplaires	: 141,00 €
De 40 à 100 000 exemplaires	: 181,00 €
De 100 001 à 200 000 exemplaires	: 224,00 €
De 200 001 à 400 000 exemplaires	: 281,00 €
De 400 001 à 800 000 exemplaires	: 352,00 €

* Barèmes de l'Union des Photographes Créateurs-UPC 2007

C'est ainsi que pour le mois de février 2007, le SNADI a relevé pour les 4 quotidiens :

• Le Parisien (346 686 exemplaires)

217 images créditées « DR » Barème applicable 281,00 €

Soit 60 977,00 € supposés provisionnés par l'éditeur du Parisien.

• Le Monde (458 382 exemplaires)

33 images créditées « DR » Barème applicable 352,00 €

Soit 11 616,00 € supposés provisionnés par l'éditeur du Monde

• Libération (180 000 exemplaires)

109 images créditées « DR » Barème applicable 224,00 €

Soit 24 416,00 € supposés provisionnés par l'éditeur de Libération.

• Le Figaro (430 191 exemplaires)

248 images créditées « DR » Barème applicable 352,00 €

Soit 87 296,00 € supposés provisionnés par l'éditeur du Figaro.

Pour les 4 hebdomadaires :

• Le Monde 2 (374 646 exemplaires)

44 images créditées « DR » Barème applicable 281,00 €

Soit 12 364,00 € supposés provisionnés par l'éditeur du Monde 2

• Le Nouvel Observateur (600 000 exemplaires)

154 images créditées « DR » Barème applicable 352,00 €

Soit 54 208,00 € supposés provisionnés par l'éditeur du Nouvel Observateur.

• Courrier International (160 000 exemplaires)

11 images créditées « DR » Barème applicable 224,00 €

Soit 2 464,00 € supposés provisionnés par l'éditeur du Courrier International.

• Télérama (700 00 exemplaires)

266 images créditées « DR » Barème applicable 352,00 €

Soit 93 632,00 € supposés provisionnés par l'éditeur de Télérama.

Le montant supposé provisionné pour les photographies créditées « DR » se monterait pour le seul mois de février 2007 sur ces seuls 8 titres à un total de :

346 973,00 €

Une simulation sur 12 mois nous donnerait une somme supposée provisionnée sur les 8 titres analysés de :

4 163 676,00 €

Imaginons le montant auquel nous parviendrions si nous totalisions tous les titres de la presse française !

Nous espérons que, derrière ces crédits « DR », seul le droit moral de l'auteur n'a pas été respecté et que quelques droits d'exploitation ont été reversés aux auteurs de ces images.

Et la pratique se... poursuit... quelques exemples relevés en avril 2008 !

• Le Parisien, numéro 19784, du 15 avril 2008 :
9 crédits « DR », auxquels s'ajoutent 27 crédits non conformes aux règles légales, c'est-à-dire des photographies sans crédit ou dont le crédit ne comporte pas le nom de l'auteur, sur un total de 92 illustrations.

• Le Parisien, numéro 19785, du 16 avril 2008 :
9 crédits « DR », auxquels s'ajoutent 30 crédits non conformes aux règles légales, sur un total de 91 illustrations.

• Télérama, numéro 3038, semaine du 5 au 11 avril 2008 :
38 « DR », auxquels s'ajoutent 53 crédits non conformes aux règles légales, soit 91 images sur un total d'illustrations de 169 images hors publicité (elles non plus ne sont pratiquement jamais créditées) •

6 • La signature institutionnelle au détriment de celle de l'auteur

Une seconde réalité est tout aussi préoccupante : la signature institutionnelle au détriment de celle de l'auteur !

Sur l'originalité de l'image et sa protection par le CPI (Code de la Propriété Intellectuelle) :

Avant la loi du 3 juillet 1985 dont le texte est repris dans le CPI, modifiant la loi du 11 mars 1957, pour être protégées par le droit d'auteur, les photographies devaient avoir « un caractère artistique ou documentaire ». Aujourd'hui, dans le CPI, sont protégées « les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ». Cependant la jurisprudence voudrait que la photographie « protégeable » soit « originale ». Ce critère d'originalité est extrêmement subjectif et conduit à des jurisprudences contradictoires. En effet l'originalité voudrait que la photographie porte « l'empreinte de la personnalité de l'auteur ». Comment et qui sera capable de décider si la photographie, de par le travail de recherche, d'éclairage, de composition, de cadrage, réalisé par l'auteur, est originale ? De ce fait, il découle que dans certain domaine de l'image, notamment dans la photographie de plateau, dans la photographie de packshots, en photographie industrielle, les commanditaires, producteur, industriel ou administration, considèrent les photographies créées à leur demande suivant un cahier des charges imposé, comme non protégeables par le CPI. Dès lors il leur paraît légitime de créditer les images du nom de leur société ou de les créditer « DR ». Le SNADI s'insurge contre de telles pratiques, considérant qu'en présence d'une loi imprécise, il ne relève pas du pouvoir du commanditaire de décider si la photographie est protégeable ou pas. Seules les instances judiciaires sont habilitées à décider si les images relèvent bien du domaine du droit d'auteur.

Sur la signification de la mention « DR » dans l'esprit de certaines entités (Sociétés industrielles, administrations etc.) :

Derrière la mention « DR », droits réservés, bien des industriels ou toute autre entité ne voient aucunement une réserve ni pécuniaire, ni morale à destination d'un éventuel auteur. Ayant fait réaliser des photographies par un salarié de l'entreprise ou par un prestataire extérieur qui a été rémunéré pour sa prestation de création d'images, l'industriel se considère comme le propriétaire de l'image réalisée à sa demande. S'il en revendique la paternité en la créditant du nom de son entreprise ou par la mention « DR », il entend par ce crédit éviter que d'autres s'en emparent et l'utilisent à des fins non contrôlées par sa société.

Un autre crédit que le nom de l'auteur

Au-delà du crédit «DR», par lequel le diffuseur s'engage à accepter les revendications et les conditions financières de l'auteur, dans l'éventualité où celui-ci se ferait connaître, il apparaît aujourd'hui, par facilité, par économie de recherche, sous quelque prétexte fallacieux, que de plus en plus d'images ont un autre crédit que le nom de l'auteur.

Nous trouvons en effet de plus en plus souvent la signature de photothèques privées, de productions de films, d'entreprises et d'administrations (par exemple; cliché BNF, Canal+, Musée du Louvre, EDF, Getty Images... des associations ou groupements de cinémas de recherche ou d'art et d'essais, voire également SFP, qui est la société française de photographie !).

L'image est aussi parfois signée du nom d'une collection, « coll. Christophe L » , « coll. Roger Viollet », ou du nom d'une fondation en dépit de ce qu'exige la loi, comme si ces images n'avaient pas d'auteur.

Par cette autre pratique illégale, le diffuseur substitue sans scrupule le nom d'une entité commerciale, d'une administration, d'un musée, etc. à celui de l'auteur.

Ainsi, pour les 8 titres de notre analyse, pour le mois de février 2007, 1934 images sont parues accompagnées d'autres crédits illégaux, c'est-à-dire sans la mention du nom de l'auteur. Cela représente la somme de 615 306,00€ qui est supposée être provisionnée par les éditeurs de ces 8 titres (la méthode de calcul est la même que pour les images créditées « DR »).

Additionnées, les sommes supposées provisionnées par les éditeurs de presse pour la publication de ces 8 titres pour le mois de février 2007 s'élèvent à :

962 279,00 €

Simulation et hypothèses du SNADI

Si nous faisons une simulation sur l'année, nous obtenons :

11 547 348,00 €

et notre simulation ne porte toujours que sur 8 titres.

Cependant, le SNADI voudrait s'inscrire dans une hypothèse positive et optimiste et suppose que seul un quart de ces sommes n'est pas reversé aux auteurs (la mention du nom de l'auteur serait absente, mais le droit d'exploitation reversé). Il n'en reste pas moins que :

2 886 837,00 €
ne reviendraient pas aux auteurs.

Cependant, dans les trois autres quarts, seul le droit moral de l'auteur n'a pas été respecté. Ceci lui laissant l'entière possibilité de réclamer les dommages et intérêts pour violation de la loi.

Bilan

Imaginez notre simulation sur les 28 quotidiens nationaux et les 2700 magazines recensés par les Nouvelles Messageries de la Presse Parisienne (NMPP), organisme qui distribue la presse en France. Le manque à gagner pour les auteurs s'élève à un montant en euros à 10 chiffres...
Et ceci en considérant que la presse paye les trois autres quarts aux auteurs, ce qui est une hypothèse très optimiste.

La suppression de la mention de l'auteur

Le consentement de l'auteur a-t-il bien été obtenu ? Cette pratique illégale peut laisser à penser que l'image est diffusée sans le consentement de l'auteur, voire sans sa rétribution.

Le remplacement de la signature de l'auteur par celle de toute autre entité est une contrefaçon flagrante et doit être dénoncée et sanctionnée comme telle •

7 • Analyse des différentes familles de photographies

Tout au long de ce travail de recherche, sans que cela ne puisse aboutir à un résultat statistique précis, nous avons pu constater que le nombre de crédits « illégaux », que ce soit un crédit « DR » ou le nom d'une agence, d'un industriel, d'un musée, etc., est plus important dans certaines familles d'images et correspond aux affinités ou aux priorités du support :

• Il n'est cependant pas ici question de rendre compte de façon exhaustive de la manière dont sont crédités les différents types de photographies. Le SNADI s'est simplement attaché à faire un constat des anomalies de crédits rencontrées tout au long de sa recherche.

•Il faut souligner que certaines presses, notamment la presse féminine, créditent parfaitement leurs illustrations.

L'usage du pêle-mêle

En revanche, dans d'autres journaux beaucoup moins rigoureux, l'évolution du mode de crédit est inquiétante : le crédit sous la photographie fait place à un ensemble de crédits regroupés le long de la pliure de la page, mélangeant «DR», nom d'agence et nom d'auteur. Cela rend difficile voire impossible l'attribution du crédit à la bonne image.

Univers culturel

Dans Télérama, il est remarquable que la plupart des images créditées illégalement sont des images à caractère culturel. On peut s'interroger sur l'influence du copyright, qui s'applique aux images de films américains (en France, le CPI s'applique également aux images en provenance d'autres pays), sur la façon de créditer les images de films ou de séries télévisées françaises. Même si pour ces images, suite à la signature de certains contrats, les droits d'exploitation ont été cédés à la production de l'œuvre cinématographique, le CPI n'exonère pas le diffuseur de créditer l'image du nom du photographe. Georges Pierre, photographe de plateau, a créé l'Association des Photographes de Films (APF) pour lutter contre cette pratique des producteurs de films qui oublient systématiquement que le photographe de plateau, salarié de la production ou free lance, est un auteur et que son nom doit accompagner toute édition de sa photographie.
Paradoxalement, tandis que nombre des activités culturelles bénéficient de subventions ou d'aides de l'Etat, c'est dans ce domaine, dépendant directement du ministère de la Culture, que les infractions sont les plus nombreuses.

Domaine du tourisme

Un autre type d'illustration fait figure de parent pauvre dans la façon d'être créditée : les images de tourisme. Dans ce domaine, nous trouvons aujourd'hui quantité d'images réalisées par des professionnels et des auteurs occasionnels, heureux de bénéficier de quelque service touristique en contrepartie du droit d'exploitation de leurs images. En France, le seul fait de créer une image confère le statut d'auteur. En conséquence, même dans le cas d'une cession de droits à titre gracieux ou d'un troc, le crédit mentionnant le nom de l'auteur reste obligatoire. Le SNADI informe d'ailleurs les auteurs occasionnels qui désirent se conformer aux « bonnes pratiques » de nos professions.
Il existe une autre anomalie courante dans ce domaine : « le prêt d'images » consenti par les centres régionaux de tourisme (CRT/CDT) qui dépendent du ministère de l'Aménagement du Territoire. Ces derniers engrangent quantité d'images pour leur usage

interne en respectant les usages, mais prêtent ou cèdent à des tiers des images souvent exploitées sans qu'aucun contrat ne soit passé entre l'auteur et l'utilisateur. Cette absence de contrat explique l'absence très fréquente de la mention du nom de l'auteur.

Les photographes qui préfèrent un crédit « DR » en lieu et place de leur nom: le «DR» de bonne entente.

Il serait incomplet de ne pas aborder le « DR » comme une signature qui se voudrait une couverture anonyme, un pseudonyme pour certains.
En effet, pour des publications d'images à risques, people, politique... voire des publications dans lesquelles le photographe ne veut pas associer son nom à l'image pour diverses raisons, il arrive donc, que d'un commun accord, l'éditeur et le photographe s'entendent pour créditer « DR ».
Ces « DR » là sont marginaux, souvent propres à la presse à scandale. Cette utilisation prouve par ailleurs la méconnaissance de certains professionnels quant à la signification de cette mention. Il serait plus adapté de signer d'un pseudonyme.

L'utilisation de l'image dans la publicité

Est-ce ici aussi un accord entre le photographe et l'agence de publicité ?
Il est en effet d'usage que l'Image Publicitaire ne soit créditée que du nom de l'agence qui est diffuseur. Ici encore, la loi n'est pas appliquée.

L'image industrielle

Ici, comme dans le paragraphe précédent, nous pouvons imaginer qu'un accord a été passé entre le commanditaire, l'industriel, l'attaché de presse ou l'iconographe afin que les photographies soient exploitées dans des domaines bien précis.

Internet

A ce jour, notre recherche n'a porté que sur un très faible échantillon de presse. Aucun bilan n'a été fait sur internet où la soi-disant gratuité multiplie l'absence totale de signature des images. Il est urgent pour ce médium d'inventer d'autres modes de rémunération des auteurs •

8 • Les dangers de la légalisation de la pratique du crédit « DR »

La tentation de légaliser le « DR »

A la suite du SNADI qui, depuis quelques années a déclaré la bataille au « DR », des sociétés d'auteurs lui ont emboîté le pas. Elles visent un objectif qui peut paraître légitime : faire payer par la presse et l'édition, une somme forfaitaire sur la diffusion des photographies utilisées qui, faute de pouvoir (ou de vouloir) retrouver l'identité de l'auteur, sont créditées « DR ».

En 2007, paraît un ouvrage intitulé « Livre Blanc pour la relance de la Politique Culturelle ». Parmi les signataires de cet ouvrage, la SAIF, Société des Auteurs de l'Image Fixe,revendique la position d'agence agréée pour la perception d'un forfait sur les images « orphelines ».

Modification de la loi

Un groupement de sociétés d'auteurs et d'organisations professionnelles dans le domaine de la production ou de la diffusion des « produits culturels » publie en 2007 dans le « Livre blanc pour la relance de la politique culturelle », aux pages 72, 73 et 74, une proposition d'amendement au CPI relative aux œuvres dites « orphelines ». Cette proposition permettrait aux « sociétés agréées » de « conclure toutes conventions avec les utilisateurs des œuvres orphelines aux fins d'autoriser leur représentation ou reproduction et de percevoir les rémunérations correspondantes fixées selon les modalités prévues à l'article L. 122-15. »
Lors de différents débats, le SNADI a interpellé la SAIF , ainsi que l'UPC, quant aux recherches préalables des éditeurs pour retrouver l'auteur, aux fins de déterminer les bases de négociation des montants des droits. Aucune réponse précise n'a été donnée. Aucune procédure obligatoire n'existe pour la recherche du nom de l'auteur. Tous les abus sont alors permis. Quant à la base des négociations, rien n'indique dans l'article L.122-15 le barème qui sera utilisé.

La révision du CPI à travers cet amendement s'éloignerait-elle de ses perspectives premières qui étaient de protéger des auteurs ? Ouvrirait-elle la porte aux abus ?

Une proposition d'amendements en contradiction avec la loi

Les signataires de ce Livre Blanc demandent, pour la photographie, la création de nouveaux articles à inclure dans le CPI.

Il ne faudrait cependant pas occulter ce qui figure dans les textes régissant l'utilisation de la photographie : « Seul l'auteur peut autoriser le diffuseur à publier l'image qu'il a réalisée et pour laquelle il doit être rémunéré ».
En créditant « DR », le diffuseur reconnaît ne pas avoir obtenu l'autorisation de publier et, d'après les textes, il commet un acte de contrefaçon.

Effets pervers et questions sans réponses ?

Des sociétés d'Auteurs négocieraient, en lieu et place des auteurs, afin d'obtenir par les diffuseurs un prix forfaitaire de leurs contrefaçons.
Comment, dans un « barème négocié » la société agréée pourra tenir compte du préjudice tant moral que pécuniaire que subit l'auteur dont d'image n'est pas créditée de son nom ?

Si l'auteur spolié a mandaté une société agréée et en accepte le barème, il se dépouille de toute possibilité de recours contre la contrefaçon avérée.

Que se passera-t-il si l'auteur, adhérent ou non de la société d'auteurs qui aura perçu pour son compte un forfait de droit d'utilisation, désire poursuivre le contrefacteur en justice ?

Si l'auteur n'a donné mandat à aucune société agréée pour percevoir en son nom le barème applicable à la contrefaçon, en cas de découverte d'une perception par une société agréée, ce dernier pourra non seulement se retourner contre le contrefacteur mais aussi contre la société qui l'aura également spolié.

Les sociétés agréées deviendraient, en quelque sorte des agences de photographes inconnus ou introuvables.

La société agréée garantira-t-elle la jouissance paisible au niveau d'un droit à l'image au diffuseur-contrefacteur contre les troubles et revendications de tous ordres de la part de tiers, en lieu et place du photographe qui n'aura pas autorisé la publication de son image ?

Nous rappelons ici que le code des usages en matière d'utilisation de photographie, signé respectivement par le Comité Français du Droit d'Auteur et le Syndicat National de l'Edition, précise que lors de l'utilisation d'une image, l'absence de signature, l'absence de justificatif multiplient par trois le barème en usage dans la profession.

Les dangers de la proposition de loi américaine (orphan works bill)

Autre motif de préoccupation de la multiplication de la mention « DR », une loi appelée « Orphan Works Bill » devrait être présentée au congrès américain. Le décret Shawn Bentley sur les œuvres orphelines de 2008 (S.2913 et H.R.5889) permettrait d'adopter une loi extrêmement dangereuse. Cette loi, si elle était votée, aurait des conséquences importantes pour tous les artistes américains et, par ricochet, pour tous ceux du monde entier. En effet cette loi précise que toute œuvre dont on ne connaît pas l'auteur pourra être utilisée librement après avoir réalisé des « recherches suffisantes » (reasonably diligent search).

Le premier problème que poserait cette loi serait justement cette notion de « recherches suffisantes ». Comment et qui sera capable d'apprécier le caractère « suffisant » de cette recherche de paternité de l'image ?
De plus, afin que les auteurs ne soient pas dépossédés de leurs droits, cette loi les inciterait à déposer leurs œuvres dans des bases de données, les œuvres non enregistrées étant, évidemment, susceptibles de devenir des œuvres orphelines.
Mise à part la notion de coût du dépôt de l'œuvre, des sociétés privées constitueraient d'immenses répertoires permettant le contrôle du travail des auteurs. Ceci en contradiction avec le traité de Berne qui précise qu'aucune formalité ne peut restreindre le droit d'auteur. Ces sociétés pourraient également augmenter leur fond en s'accaparant toute photographie, toute œuvre ne comportant pas la signature de l'auteur. En clair, toute image portant la mention « DR » deviendrait automatiquement une œuvre orpheline. Il est donc urgent que les auteurs du monde entier organisent des pétitions afin qu'une telle loi ne puisse voir le jour. Si l'édition et la presse française ne prennent pas les dispositions qui s'imposent pour limiter le recours à la mention « DR », ces images deviendront automatiquement des « images exploitables librement ».

Il ne faudrait donc pas que des négociations aboutissent à une légalisation de la mention « DR », en faisant payer au prix du marché, voire à un prix négocié à la baisse, des exploitations pour lesquelles aucune recherche d'autorisation de publier n'aurait été entamée, aucune autorisation, aucun prix n'aurait été consenti par l'auteur de l'image.
Nous souhaitons que notre ministère de tutelle réagisse très fermement pour protéger les auteurs et la création. Suite à la tentative américaine d'exploitation « libre » de quantité d'images, toutes les images créditées « DR » seront considérées comme « orphelines ».

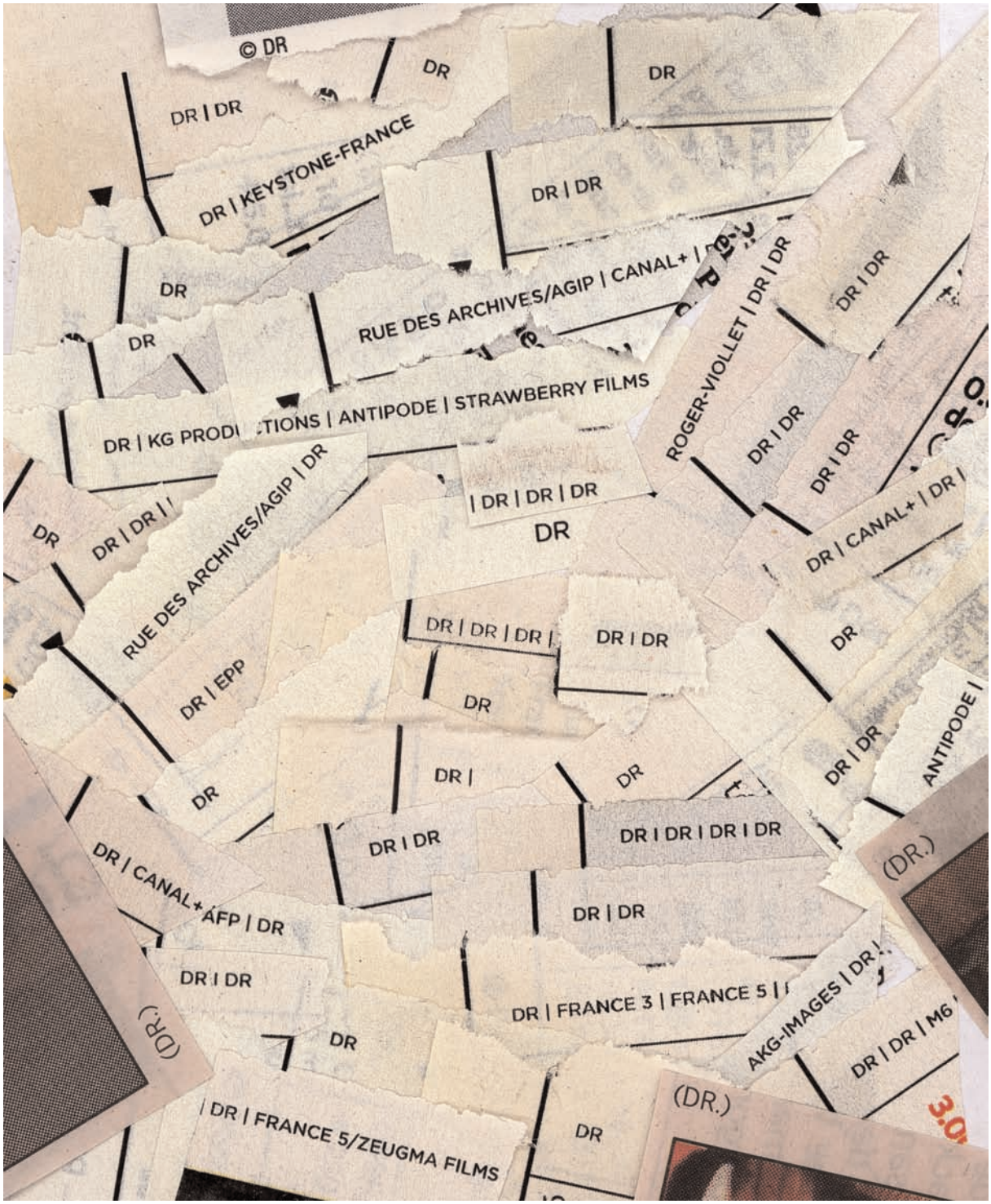

9 • Propositions du SNADI

Traçabilité et éthique

Améliorer le cheminement de l'image entre l'auteur et le diffuseur.
L'intervention de nombreux acteurs indépendants (ou salariés) intermédiaires à qui l'on confie une responsabilité éphémère, commandités à la tâche par les éditeurs pour une production plus que jamais "industrielle" qui favorisent l'irresponsabilité des intervenants*, contribuant ainsi à la perte de la signature de l'image.
Une nouvelle éthique est donc a définir d'urgence compte tenu de la dilution des responsabilités et des techniques de communication en pratique**.

(* En cas de différends, il est difficile de reconstituer l'histoire exacte et ses acteurs.
** Nous regrettons l'abandon du pôle image fixe numérique de la SACD qui faisait un pas vers la traçabilité de l'image en créant une entité de dépôt.)

Création d'une autorité de régulation

Cette réflexion devrait permettre de mettre en place à moyen terme, un organisme de contrôle, dépendant éventuellement du Dépôt Légal, qui serait la « SACEM » de l'Image.
Dans un premier temps, à l'exemple de ce que le SNADI a réalisé modestement sur son site, www.snadi.org, notre syndicat propose la création d'un site dont l'adresse serait largement diffusée. Sur ce site, les éditeurs se trouvant en présence d'une image « sans auteur » lanceraient un avis de recherche moyennant une redevance modique (qui permettrait d'assurer la mise à jour du site) en déposant l'image en basse définition, accompagnée des informations relatives à la publication (taille de l'image, importance du tirage, durée et lieu géographique d'exploitation, adresse et téléphone du responsable de la publication).
Ainsi, les éditeurs rendraient visibles, via un site dédié à cet usage, toutes les images dites «orphelines ». Cet outil serait un véritable observatoire qui permettrait :

• aux auteurs de négocier directement leurs droits,

• d'observer si les éditeurs, du fait de ce dépôt payant et obligatoire, jouent le jeu et réduisent leur pratique du « DR » en faisant de réelles recherches.

Cette expérience permettrait, au bout d'une année, d'apprécier la réelle volonté des éditeurs de vouloir réduire la mention illégale « DR » et d'apporter des solutions plus appropriées.

Campagne de sensibilisation

Le SNADI demande que les organes de tutelle sensibilisent les différents acteurs qui utilisent et diffusent des images et leur rappellent leurs obligations. Il est également du rôle des organisations professionnelles d'informer tous les acteurs de la chaîne graphique : iconographes, attachés de presse, graphistes, imprimeurs, éditeurs de presse et du livre, fournisseurs d'accès à internet...

Lutte contre la « délinquance » financière

Les nouvelles technologies numériques, la scanérisation encouragent sans aucun doute à faire le pas plus facilement. Pas vu, pas pris ! La pratique du « DR » est devenue avec le

temps plus banale, plus commune... L'incivilité et le manque de conscience contribuent à ce que cet « arrangement avec le diable » soit supporté par ses auteurs dans les rédactions, dans les ateliers de création et de réalisation. Il n'y a pas de petites économies...

Les objectifs sont certes en premier lieu d'améliorer la situation du créateur d'images, mais aussi par voie de conséquence de régler le manque à gagner pour les organismes sociaux et fiscaux qui ont plus que jamais besoin de trouver un équilibre. En effet, l'absence de versement de droits sur toute une partie de l'iconographie de la presse et de l'édition provoque également une absence de recettes pour les organismes sociaux (AGESSA et Maison des Artistes) et pour le trésor public (services fiscaux : pas de reversement de TVA, pas d'imposition sur le revenu).

En créditant quantité de photographies par la mention « DR », les éditeurs nous signalent que les droits sont réservés, cela voudrait signifier que les montants figurent dans leurs bilans. Aussi demandons-nous au Ministère des Finances de vérifier que cette ligne de provision figure bien dans les chiffres des sociétés d'édition.

Statut de l'Image Orpheline

Il existe cependant de véritables œuvres orphelines. Nous avons vu tout au long de ce mémoire qu'un amalgame a très souvent été réalisé entre ces images « orphelines » et celles pour lesquelles on ne voulait pas retrouver l'auteur. Il est urgent de leur donner un véritable statut juridique, de les créditer d'une mention particulière et de créer un fonds pour recueillir le montant des droits d'exploitation de ces images.

Sensibilisation de tous les acteurs

Le SNADI est bien conscient que ce travail ne pourra aboutir à un résultat concret qu'avec la participation de tous les acteurs.
Devant cet état de fait et pour mettre un terme à ces abus flagrants et à ces pratiques illégales, qui ne sont ni plus ni moins que de la contrefaçon organisée par les éditeurs et tolérée par l'Etat, le SNADI souhaite qu'un vrai débat s'organise avec les différents maillons de la chaîne : auteurs, diffuseurs de presse et éditeurs sous la tutelle des représentants des différents ministères dont celui de la Culture, des Finances, des Affaires Sociales et de la Justice.

Au cours de ce débat, nous pourrions mener une véritable réflexion de fond :

1 • Sur l'amalgame trop souvent fait entre la qualification et le statut des véritables œuvres orphelines et les photographies abusivement créditées « DR »

2 • Sur la gestion des droits de ces véritables œuvres orphelines

3 • Sur la responsabilité pénale des éditeurs et de l'ensemble des diffuseurs d'images

4 • Sur une modification du sigle « DR » •

10 • Présentation du Snadi
Syndicat national des auteurs et diffuseurs d'images

Le SNADI a été créé en juin 2001, par un groupe d'auteurs photographes ayant une longue expérience militante dans la défense de leur profession.
Au-delà des auteurs-photographes, il a vocation à rassembler d'autres professionnels de l'image (peintres, dessinateurs, architectes, graphistes, galeristes, etc...), dès lors qu'ils sont attachés au respect du Code de la Propriété Intellectuelle. Le Snadi a, notamment, pour objet :

Article 5. Objet

Se plaçant au-dessus de toute conception politique ou religieuse, le SNADI a pour objet principal :

• La défense, y compris en Justice, des intérêts moraux et matériels, individuels, de chacun de ses membres ;

• La défense, y compris en Justice, des intérêts généraux collectifs, communs à l'ensemble de ses membres quelle que soit leur activité ;

• La défense, y compris en Justice, des intérêts généraux collectifs, matériels et moraux, communs à certaines catégories de ses membres exerçant la même activité principale et regroupée au sein d'un même collège ;

• La définition des actions revendicatives professionnelles, notamment auprès des pouvoirs publics et des administrations ;

• La participation à l'organisation des professions de ses membres ;

• La représentation des professions de ses membres et le soutien de leurs revendications auprès des Pouvoirs publics et des administrations ;

• L'information et l'assistance nécessaires de ses membres dans les limites de l'intérêt professionnel ;

• L'assistance matérielle autorisée par l'article L.411.18 du Code du Travail ;

• L'organisation de toute action de formation visant à permettre à ses membres de se perfectionner dans les domaines liés à leur activité, notamment dans la connaissance du cadre juridique à l'intérieur duquel ils exercent leur activité ;

• L'organisation de toutes manifestations, séminaires, campagnes d'opinion (etc...) de nature à promouvoir auprès du public comme auprès des divers intervenants sur les marchés de l'image, une meilleure connaissance et un plus grand respect du Code de la Propriété Intellectuelle.

Un syndicat professionnel

Parce que c'est l'outil juridique le plus efficace pour mener les actions qui sont les nôtres. Rassembler, pour s'enrichir de nos expériences, de nos différences, et créer ainsi une synergie entre tous les acteurs de l'image.

Un syndicat de tous les auteurs...

De tous les auteurs liés à la création de l'Image. Naturellement les photographes mais aussi les graphistes, les peintres, les illustrateurs, les infographistes, les architectes, les webmasters...
Il est primordial que nous prenions conscience qu'au-delà de nos créations spécifiques nous sommes tous des auteurs d'Images protégées par le Code de la Propriété Intellectuelle.

...Et un syndicat des diffuseurs

Il est urgent, dans un esprit fondateur, de construire des passerelles entre le monde des auteurs et le monde des diffuseurs, des agences d'illustration, des banques d'images, des agences de presse, des éditeurs, des galeries..., qui assurent le rayonnement culturel des œuvres et leur valorisation sur le plan économique.
Les différents antagonismes naturels, les clivages, doivent s'effacer face aux inquiétudes communes telles les revendications au regard du droit à l'image, des personnes, des biens, du patrimoine public...
De plus, les logiques économiques, les stratégies des fusions/regroupements sont devenues insupportables tant pour les auteurs que pour les diffuseurs qui se trouvent maintenant confrontés aux mêmes problématiques.
Défendre la création et le droit d'auteur passe aussi par des échanges de compétences en respectant les hommes et les métiers liés à l'image.
La constitution de nos statuts a été élaborée spécifiquement afin de garantir à chacun une place légitime à l'intérieur du Snadi pour travailler dans le souci commun du respect du Code de la Propriété Intellectuelle.

Tous partenaires, au sein du Snadi, dans un ensemble cohérent afin de contribuer à la défense, à la valorisation de nos métiers respectifs, à la promotion de nos réalisations.

Adresse postale
55 rue Vaugirard 75006 Paris
snadi@wanadoo.fr
www.snadi.org

Contact
Philippe Dubois 06 10 19 28 18
Bernard Dupont 06 61 80 10 55

Images
Toutes les images sont de Bernard Dupont - Couverture : Philippe Dubois

Syndicat immatriculé sous le n° 19840
© snadi 2009